

ACCORD PORTANT FONCTIONNEMENT DU CSE DE L'UES SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ECONOCOM OSIATIS FRANCE, dont le siège social est situé 21 rue Descartes - Immeuble Astrale 92 350 Le Plessis-Robinson, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 414 967 984, représentée par Monsieur Franck FANGUEIRO agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines du groupe ECONOCOM, dûment habilité,

La société ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE, dont le siège social est situé 21 rue Descartes - Immeuble Astrale 92 350 Le Plessis-Robinson, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 338 898 869, représentée par Monsieur Franck FANGUEIRO agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines du groupe ECONOCOM, dûment habilité.

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société **ECONOCOM OSIATIS FRANCE** :

- **L'organisation syndicale CFDT F3C**, représentée par Monsieur Patrick MANGENOT, Monsieur Anselme MARAIS, Monsieur Jean-François ALLAIRE et Monsieur Stéphane WILPOTE, en qualité de Délégués Syndicaux ;
- **L'organisation syndicale CGT**, représentée par Monsieur Félix CANAVATE et Monsieur Ionis DAHMANI en qualité de Délégués Syndicaux ;
- **L'organisation syndicale CFE-CGC**, représentée par Monsieur Patrice LOCKEL, Monsieur Fabrice LEMOINE, Monsieur Christophe ARQUE et Monsieur Giovanni SERRAVALLE en qualité de Délégués Syndicaux ;

- **L'organisation syndicale SUD OSIATIS**, représentée par Monsieur Paolo PEDREIRAS et Monsieur Georges FERNANDES, en qualité de Délégués Syndicaux ;

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société **ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE** :

- **L'organisation syndicale CGT**, représentée par Monsieur Frederic SOUCHON, en qualité de délégué syndical ;
- **L'organisation syndicale SICSTI CFTC**, représentée par Madame Véronique DHAUSSY et Monsieur Jean Luc MAINDRON, en qualité de délégués syndicaux ;
- **L'organisation syndicale FIECI CFE-CGC**, représentée par Monsieur Benja RAZANAJOHARY et Monsieur Blaise TRAVERSE, en qualité de délégués syndicaux ;

D'autre part,

PROJET

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

- Le Groupe ECONOCOM intervient dans le vaste secteur des services numériques aux entreprises.

Les prestations délivrées par le groupe, aujourd'hui leader dans le domaine des solutions de transformation digitale, comprennent le conseil, la distribution, la gestion administrative et financière et l'ensemble des services d'infogérance.

- Parmi les sociétés du groupe ECONOCOM, deux d'entre elles constituent des acteurs majeurs des services aux infrastructures et sont spécialistes des applications connexes : les sociétés ECONOCOM OSIATIS FRANCE et ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE.

C'est dans ce cadre que la direction et les organisations syndicales représentatives présentes au sein de l'activité SERVICES sont convenues de l'intérêt de créer un statut collectif commun pour les collaborateurs intervenant sur ces métiers des services aux infrastructures et applications connexes.

À la suite de différents échanges intervenus entre les partenaires sociaux et la Direction des sociétés ECONOCOM OSIATIS FRANCE et ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE, ceux-ci ont engagé des négociations afin d'envisager la mise en place d'une Unité Économique et Sociale, d'un commun accord.

Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord portant mise en place d'une unité économique et sociale conventionnelle entre les sociétés ECONOCOM OSIATIS FRANCE et ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE et d'un CSE unique.

Le présent accord a pour objectif de définir les principales modalités de fonctionnement du futur CSE tel qu'il sera mis en place conformément aux dispositions de l'accord de reconnaissance de l'UES.

- À la suite des réunions de négociation entre la direction et les organisations syndicales représentatives en date des ... 2018, les parties signataires sont parvenues à l'accord dans les termes et conditions suivantes.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Champ d'application de l'accord

Les Parties conviennent de l'application du présent accord au CSE unique mis en place au sein de l'UES SERVICES, consacrée par l'accord portant mise en place et configuration de l'unité économique et sociale services du **xxx**.

L'ensemble des dispositions prévues par le présent accord s'entendent sous réserve de dispositions contraires du protocole d'accord électoral signé à l'occasion de la mise en place ou du renouvellement du CSE.

Article 2. Composition du CSE

- Au 31 janvier 2018 :

L'effectif de l'UES SERVICES est composé comme suit

Soit au total pour l'ensemble de l'UES SERVICES : 5402 salariés, dont :

- **la société ECONOCOM OSIATIS FRANCE** emploie 4773 salariés, dont :
 - ✓ 117 Ouvriers/Employés ;
 - ✓ 2771 Agents de maîtrise et Techniciens ;
 - ✓ 1885 Ingénieurs et Cadres.
- **la société ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE** emploie 629 salariés, répartis comme suit :
 - ✓ 6 Ouvriers/Employés ;
 - ✓ 49 Agents de maîtrise et Techniciens ;
 - ✓ 574 Ingénieurs et Cadres.

- Sauf stipulations contraire du protocole d'accord électoral, le nombre de membres de la délégation du personnel du CSE sera défini conformément aux dispositions de l'article R2314-1 du code du travail à savoir 29 membres.

Article 3. Durée des mandats du CSE

Les parties conviennent que la durée du mandat des membres du CSE est de 4 ans.

Article 4. Les moyens

4.1. Local et équipement

Les parties conviennent de la mise à disposition par la Direction d'un local situé sur le site du Plessis Robinson.

Ce local est équipé :

- d'une ligne téléphonique ;
- d'un bureau à tiroir fermant à clé ;
- de sièges ;
- d'un ordinateur et imprimante réseau

Les membres du CSE ont libre accès au local.

4.2. Budget de fonctionnement

La Direction des sociétés composant l'UES SERVICES versera au CSE une subvention de fonctionnement équivalent à 0.22% de la masse salariale brute de l'entreprise.

Cette dotation est versée trimestriellement par virement sur la base de la masse salariale de l'année précédente, avec régularisation dès lors que la masse des salaires de l'année en cours est connue.

4.3. Budget ASC

Le financement des activités sociales et culturelles pris en charge par le Comité est assuré par une contribution patronale de 0.52% des salaires bruts versés par l'entreprise, telle que calculée par déduction des charges sociales.

La contribution patronale est versée trimestriellement par virement sur la base de la masse salariale de l'année précédente, avec régularisation dès lors que la masse des salaires de l'année en cours est connue.

4.4. Crédit d'heures

Le crédit d'heures du CSE sera déterminé conformément aux dispositions légales.

A savoir, un membre titulaire bénéficie de 29 heures de délégation mensuelles, soit un total de 841 heures pour 29 membres titulaires.

4.5. Frais de déplacement

Les frais de déplacement seront à la charge de l'employeur sur présentation de justificatifs par note de frais, selon la politique de remboursement en vigueur dans l'entreprise, pour les réunions du CSE à l'initiative de l'employeur ou pour toute réunion extraordinaire.

4.6. Messagerie électronique

Le CSE de l'UES se verra attribué une messagerie électronique.

4.7. Expertises

Le droit à expertise sera exercé dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 5. Les commissions du CSE

Les parties conviennent d'un commun accord que seront créées au sein du CSE, trois commissions à l'exclusion de tout autre, à savoir :

- La commission santé, sécurité et conditions de travail ;
- La commission formation ;
- La commission d'information et d'aide au logement.

5.1. Commission santé, sécurité et conditions de travail

Les Parties conviennent de fixer, au sein du présent accord, et en application des articles L. 2315-41 et suivants du Code du travail :

- Le nombre de membres de la Commission ;
- Les missions déléguées à la Commission par le CSE et leurs modalités d'exercice ;
- Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres de la Commission pour l'exercice de leurs missions ;
- Les modalités de leur formation conformément aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18 ;

- Le cas échéant, les moyens qui leur sont alloués.

5.1.1. Composition

La commission est présidée par l'employeur ou son représentant.

Les membres de la Commission seront désignés par une résolution du CSE, parmi ses membres, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

Les Parties conviennent que la Commission Santé, sécurité et conditions de travail du CSE de la nouvelle entité sera composée de trois membres, dont au moins un représentant du troisième collège.

5.1.2. Missions

La Commission se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions de ce dernier relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert prévu aux articles L. 2315-78 et suivants du Code du travail et des attributions consultatives du comité.

Les parties conviennent que le CSE déléguera à la Commission les missions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail conformément aux principes susmentionnés.

5.1.3. Fonctionnement

Le temps passé aux réunions de cette commission sera traité conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et les frais de déplacement exposés dans ce cadre seront à la charge de l'employeur, selon la politique de remboursement en vigueur dans l'entreprise, sur présentation de justificatif par note de frais.

5.1.4. Formation

La formation des membres de la Commission santé, sécurité et conditions de travail, nécessaire à l'exercice de leurs missions, est organisée sur une durée minimale de 5 jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

5.2. Commission de la formation

La Commission de la formation sera consultée sur les problèmes généraux relatifs à la mise en œuvre :

- des dispositifs de formation professionnelle continue ;
- de la validation des acquis de l'expérience.

La Commission sera composée de 2 membres appartenant au CSE.

5.3. Commission d'information et d'aide au logement

La Commission sera composée de 2 membres appartenant au CSE.

Article 6. Les délais de consultation

Les délais de consultation seront définis conformément aux dispositions légales.

Article 7. Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives présentes au sein de l'Unité Économique et Sociale.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter du **XXX**

Le présent accord pourra être révisé, en tout ou partie, dans les conditions prévues aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-7-1 et suivants du code du travail.

Chaque partie signataire pourra, conformément aux dispositions légales dénoncer le présent accord.

La dénonciation devra être notifiée par son auteur aux autres parties signataires, ainsi qu'à l'autorité administrative compétente et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect du délai légal.

La durée du préavis précédant la dénonciation effective de l'accord est fixée à 3 mois.

Article 8. Notification, dépôt et publicité

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont un au format électronique, à la DIRECCTE.

Il sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application de l'article L. 2262-5 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et sera affiché sur les panneaux du personnel prévus à cet effet.

En outre, le présent accord fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale prévue à cet effet, avec anonymisation des noms et prénoms des parties signataires.

Fait à ..., le ...

(En ... exemplaires originaux)

Pour les sociétés ECONOCOM OSIATIS FRANCE et ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE

Monsieur Franck FANGUEIRO, DRH Groupe Econocom

Pour les organisations syndicales représentatives de la société ECONOCOM OSIATIS FRANCE :

- **L'organisation syndicale CFDT F3C**, représentée par Monsieur Patrick MANGENOT, Monsieur Anselme MARAIS, Monsieur Jean-François ALLAIRE, et Monsieur Stéphane WILPOTE, en qualité de Délégués Syndicaux ;
- **L'organisation syndicale CGT**, représentée par Monsieur Félix CANAVATE et Monsieur Ionis DAHMANI en qualité de Délégués Syndicaux ;
- **L'organisation syndicale CFE-CGC**, représentée par Monsieur Patrice LOCKEL, Monsieur Fabrice LEMOINE, Monsieur Christophe ARQUE et Monsieur Giovanni SERRAVALLE en qualité de Délégués Syndicaux ;
- **L'organisation syndicale SUD OSIATIS**, représentée par Monsieur Paolo PEDREIRAS et Monsieur Georges FERNANDES, en qualité de Délégués Syndicaux ;

Pour les organisations syndicales représentatives de la société ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE :

- **L'organisation syndicale CGT**, représentée par Monsieur Frederic SOUCHON, en qualité de délégué syndical ;
- **L'organisation syndicale SICSTI CFTC**, représentée par Madame Véronique DHAUSSY et Monsieur Jean Luc MAINDRON, en qualité de délégués syndicaux ;
- **L'organisation syndicale FIECI CFE-CGC**, représentée par Monsieur Benja RAZANAJOHARY et Monsieur Blaise TRAVERSE, en qualité de délégués syndicaux ;

PROJET